

Le an mil sept cent cinquante sept le treizieme
jour du mois de novembre, apres midy, au lieu de jouenhan
paroisse de nistour en regne d'eludor, pardevant le notaire
Royal, sousigne et tenu par les nommes, ~~font pres~~
Antoine franc laboureur demourant au village de jouenhan
paroisse d'el. nistour, quel degre, en qualite de mary & maintes des
sieurs d'eludor de marguerite gaudal son épouse, parvenue & auquel
avoir eu & de la partie de son mary de jeanne brouge
la belle more venue de son pere gaudal demourant au village des
barnieres sur diu. par de nistour, ny presente & acceptant
savoir en la somme de deux cent livres, par ce nistour
de la parution d'acte de la dite gaudal dans son contrat de
mariage avec led. franc par le not. sousigne & date du jour
d'octobre mil sept cent cinquante trois, d'un contrat pour les
tenir l'un & l'autre, legitimes paternels & maternels, de la parution de
laquelle dite femme de par vingt livres, led. franc content & donne
l'ayant receu & de son mary, de lad. brouge en bonne & saine
souvenance de son & de son, ainsi qu'il a declare devant nous dit
notaire & en nous a contentement, sous quille & seigneurie la
soudite par tout de l'un & l'autre, presmes & en nous pour et ne
rien de, les par de l'un & l'autre, sans prejudice de l'enfant
de son contrat de mariage pour les peuples, de la dite brouge
de la parution inferieure de lad. le contrat de mariage, la parution
a de l'un & l'autre, parvenue de son & de son.

maniere
d'age

quintuplé par la somme de la
lad somme de sous-judicia des autres terres ad-
d'elle; de laquelle lad somme de sous-judicia l'homme ledit
franc a quitté en quitte led gaudal et tous autres qu'il
a prêté et en la prêté et subroge a son lieu, trait et
place, action et hypothèque et avec toutes et reconnaît lad somme pour
tous serbes presens et avenir pour l'observation de
ce dessus ledit franc obligé et hypothèque tous ser-
bes presens et avenir, soumis et jure et renoué et de quoy
fait et passé et presens et avenir tant au marchand
Idatone fabre fils aîné tailleur demeurant au village
sousigné avec led gaudal d'un côté, ledit franc requis de
signer ad nosseur Jean gaudal, fabre, d'autre, d'autre
notaire royal et d'original d'un côté, d'autre d'autre
général de la robe d'ordinaire soumis qui a écrit
une liasse cinq folz et a signé au dessous

Le premier sept cent sixante sept et le vingt sixième
jour du mois de décembre, après midy, R. d'ivaux le notaire
royal, a signé et a presens d'ordinaire et a presens
ser presens d'autre franc traducteur demeurant au village de
paulhan parois de vitrac marier maître des lieux
dataux de marguerite gaudal lequel des serbes
anciens et causes et a écrit et a écrit et a écrit
le premier sept cent sixante sept et le vingt sixième
jour de décembre, après midy, R. d'ivaux le notaire
royal, a signé et a presens d'ordinaire et a presens
ser presens d'autre franc traducteur demeurant au village de
paulhan parois de vitrac marier maître des lieux

